

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

6. Annexes

*Vu pour être annexé à notre délibération du 05 mai 2023
approuvant le PLU*

Le Maire Véronique Pouzadoux

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
AC1	U.D.A.P. 2, rue Michel de l'Hospital 03 000 MOULINS	Eglise Sainte-Croix Château-fort Eglise Saint-Étienne Eglise Saint-James	classement par arrêté du 12/12/1910 inscription par arrêté du 28/12/1926 classement par arrêté du 25/04/1944 inscription par arrêté du 11/02/2011
I1	GRTgaz-DO-PERM 10, rue Pierre Sépard CS50329 69363 LYON Cedex 07	Canalisation Contigny-Les Ancizes-Chavroches DN200 Canalisation Contigny-Les Ancizes-Chavroches DN250 Alimentation Gannat DP-Croix-Rouge DN80 Alimentation Gannat CI Bonargent-Goyon DN80	Arrêté n°1777/17 du 10 juillet 2017
I3		Canalisation Contigny-Les Ancizes-Chavroches DN200 Canalisation Contigny-Les Ancizes-Chavroches DN250 Alimentation Gannat DP-Croix-Rouge Alimentation Gannat CI Bonargent-Goyon	
I4	R.T.E. Groupe Maintenance Réseaux Auvergne 14, rue Gustave Flaubert 63010 CLERMONT-FERRAND Cedex 1	- Ligne aérienne 63 kV Aigueperse-Gannat-Riom - Ligne aérienne 63 kV Bayet-Gannat - Ligne aérienne 225 kV Bayet-Volvic - Poste électrique à 63kV de Gannat	Code de l'Energie art. L323-1 et suivants. Code de l'Environnement de L 554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38
Int1	A.R.S.	Cimetière de Gannat	Code de l'Urbanisme art. R425-13 C.G.C.T. art. L.2223-5 et R2223-7 Circulaire n° 78-195 du 10/05/1978 (extrait)
PT1	D.D.T. 03 51, boulevard Saint-Éxupéry 03 403 Yzeure	Central téléphonique de Gannat	Décret du 12/12/1991
PT2	D.D.T. 03 51, boulevard Saint-Éxupéry 03 403 Yzeure	Central téléphonique de Gannat Bègues/rue des Bondés	Décret du 12/12/1991 Décret du 24/07/2014
PM1	D.D.T. 03 51, boulevard Saint-Éxupéry 03 403 Yzeure	Plan de prévention des risques retrait-gonflement des argiles	arrêté préfectoral n° 3417/2008 du 22/08/2008

T1	S.N.C.F. Direction Immobilière Territoriale Sud-Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 LYON Cedex	Ligne de chemin de fer Commentry-Gannat Ligne de chemin de fer Montluçon- Gannat-Clermont	Loi du 15/07/1845 : - Art. 1 à 11 du Code de la voirie routière : - Art. L.123-6 et R.123-3 - Art. L.114-1 à L.114-6 - R.131-1 et suivants - R.141-1 et suivants Décret-loi du 30/10/1935 modifié
----	--	--	---

PLU de Gannat

Plan des servitudes d'utilité publique

direction départementale des territoires
de l'Allier



Liberté Égalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service
Aménagement & Urbanisme
Bureau des Territoires
et des Infrastructures Territoriales
S.I. Indivisibles - 03403 Yvernes Cedex

échelle : 1/9000

novembre 2018

AC : PROTECTION DU PATRIMOINE

AC1 : Monuments Historiques

- MH classé
- MH inscrit
- MH partiellement inscrit

I : ÉNERGIE

I3 : gaz (GRTgaz)

- canalisation
- zone de protection

I4 : électricité (RTE)

- ligne HT
- zone de protection

INT1 : CIMETIÈRE

- cimetière
- zone de protection

PM : RISQUES NATURELS

PM1 : PPR - RGA

- zone exposée

PT : COMMUNICATION

PT1 : protection des centres de réception radioélectrique

- contre les perturbations électromagnétiques

- antenne
- zone de garde
- zone de protection

PT2 : protection des centres radioélectriques

- d'émission et de réception - contre les obstacles

- antenne
- zone primaire de dégagement
- zone secondaire de dégagement
- zone spéciale de dégagement

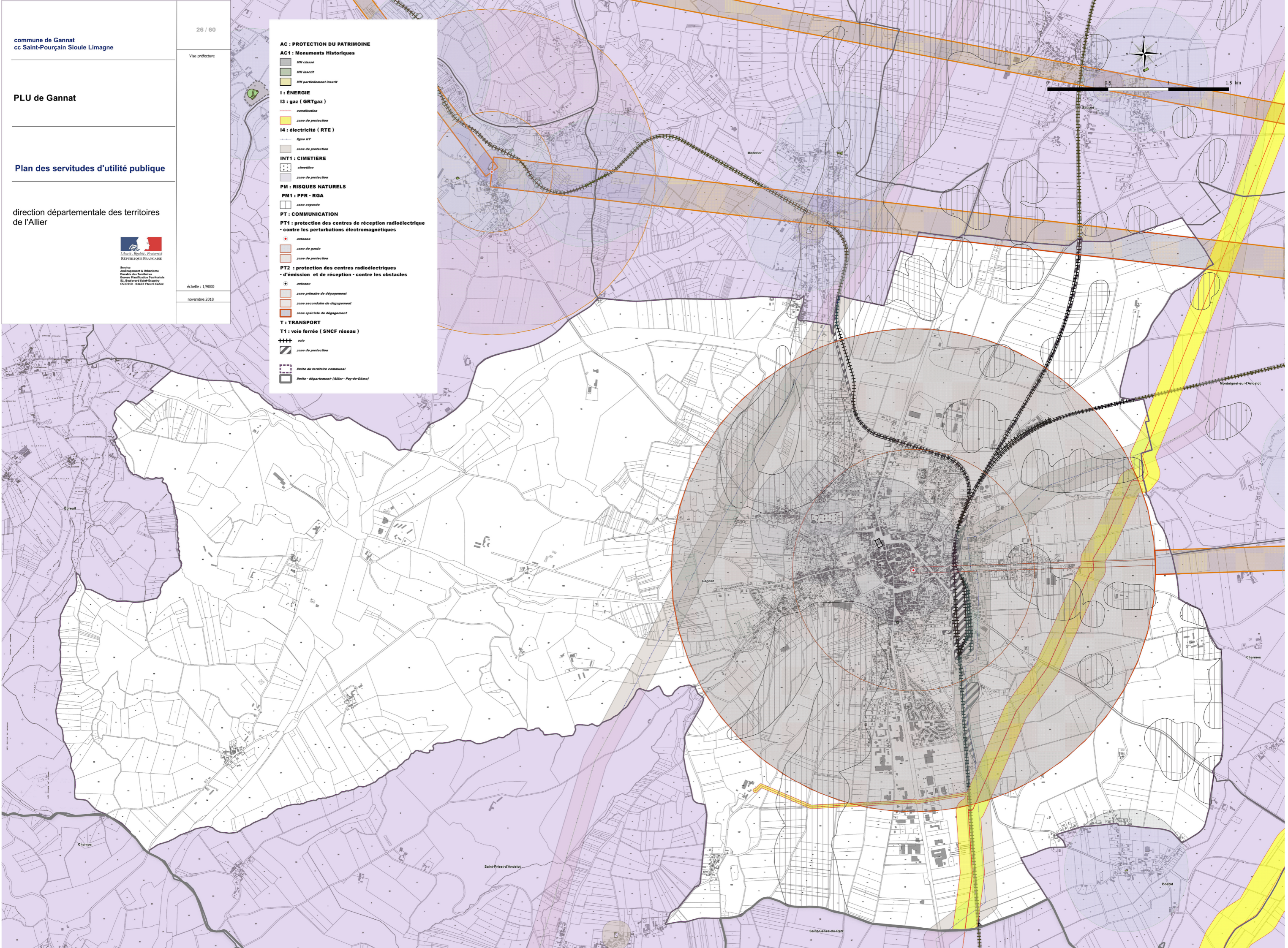
T : TRANSPORT

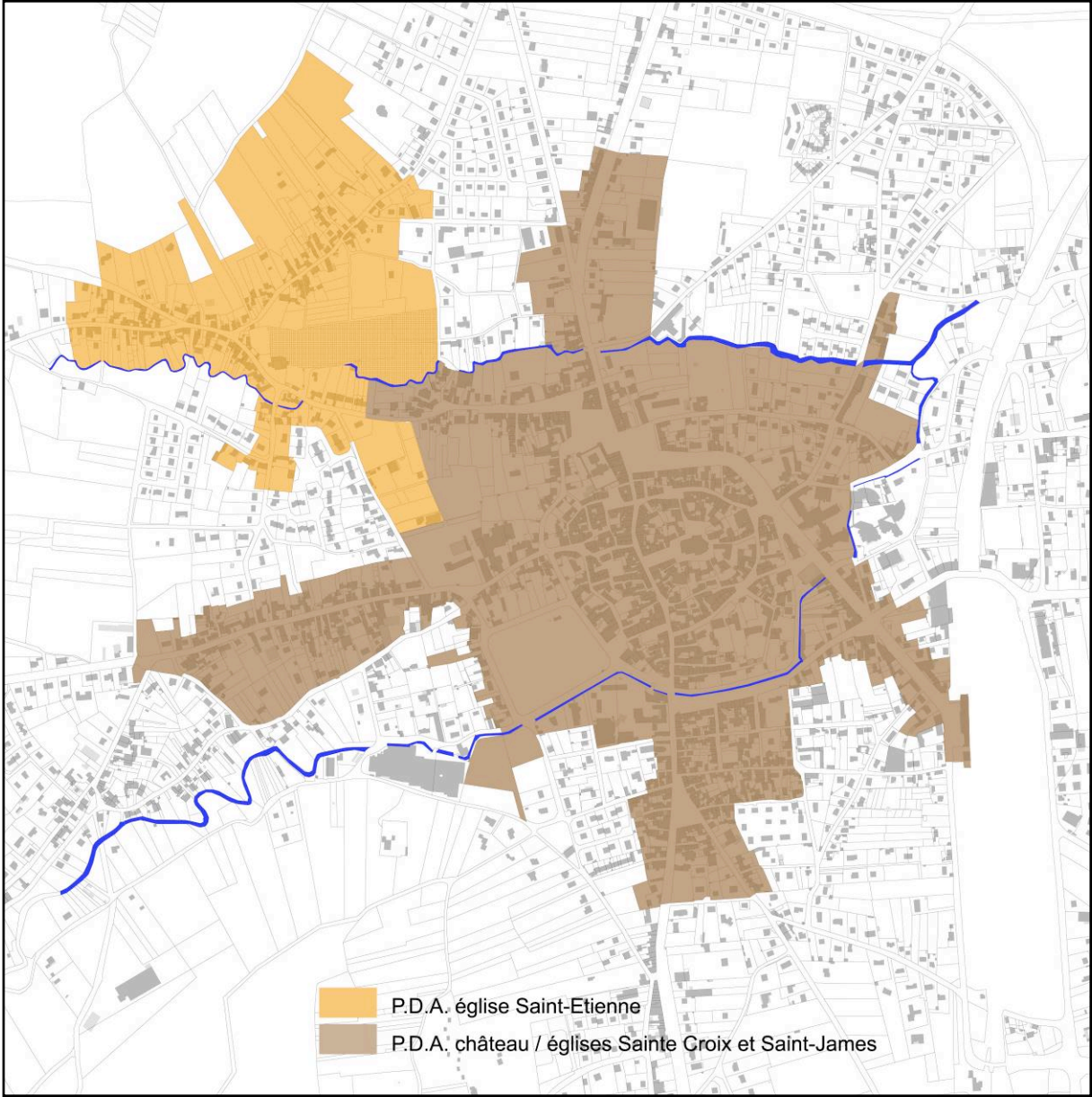
T1 : voie ferrée (SNCF réseau)

- voie
- zone de protection

limite de territoire communal

limite -département (Allier - Puy-de-Dôme)





 P.D.A. église Saint-Etienne

 P.D.A. château / églises Sainte Croix et Saint-James



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 1777/17

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Gannat**

*Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Allier le 4 juillet 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Gannat

Code INSEE : 03118

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation GANNAT CI BONARGENT-GOYON	67,7	80	4	enterré	15	5	5
Alimentation GANNAT CI BONARGENT-GOYON	67,7	80	1943	enterré	15	5	5
Alimentation GANNAT CI BONARGENT-GOYON	67,7	80	12	enterré	15	5	5
Alimentation GANNAT CI BONARGENT-GOYON	67,7	80	1	enterré	15	5	5
Alimentation GANNAT DP CROIX ROUGE	67,7	80	5	enterré	15	5	5
Alimentation GANNAT DP CROIX ROUGE	67,7	80	<1	enterré	15	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation GANNAT DP CROIX ROUGE	67,7	80	5	enterré	15	5	5
Alimentation GANNAT DP CROIX ROUGE	67,7	80	13	enterré	15	5	5
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	200	17	enterré	55	5	5
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	200	992	enterré	55	5	5
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	200	2294	enterré	55	5	5
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	200	998	enterré	55	5	5
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	250	16	enterré	75	5	5
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	250	1002	enterré	75	5	5
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	250	1009	enterré	75	5	5
CONTIGNY - LES ANCIZES - CHAVROCHES	67,7	250	2288	enterré	75	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
GANNAT CI LHOIST OUEST	35	6	6
GANNAT SECT DP CROIX ROUGE	50	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier
- adressé au maire de la commune de Gannat

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Gannat, le directeur départemental des territoires de l'Allier, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Moulins, le **7 0 JUL 2017**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Dominique SCHUFFENECKER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Allier
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Annexes sanitaires

NOTICE DE PRÉSENTATION DE L'ANNEXE SANITAIRE

1 - Alimentation en eau potable

(source : RPQS Eau et Assainissement 2020)

1.1 – Présentation générale

Le syndicat mixte Sioule et Bouble exerce depuis le la compétence distribution d'eau potable pour 46 communes, soit une population d'environ 26 678 habitants (INSEE 2018). Le nombre d'abonnés est de 17 597 en 2020. Gannat constitue la commune la plus importante avec 3 272 abonnés.

1.1.1 – Organisation du service :

La gestion du service public de l'eau potable exercée en régie.

1.1.2 – Alimentation en eau de la commune :

La commune de Gannat ne dispose pas sur son territoire d'un point de prélèvement d'eau destinée à l'approvisionnement.

L'eau potable distribuée est issue d'une prise d'eau dans la rivière la Sioule (station de pompage) située au lieu-dit « la Vernue » sur la commune de Mazerier (capacité actuelle 2 500m³/jour).

Une usine de potabilisation de l'eau brute de la Sioule est située au lieu-dit « la Contrée » sur la commune de Mazerier.

La station construite dans les années 1970-1971 utilise une filière de traitement de technologie ancienne (floculation/décantation, filtration sur sable, ozonation) et les ouvrages de génie civil présentent des fragilités structurelles.

Néanmoins, le syndicat dispose d'une ressource principale qui se situe sur la commune de Saint-Ours les Roches dans le Puy-de-Dôme. Ce captage alimente le réservoir des Brayards à Champs. Une conduite d'adduction d'eau appartenant au SIVOM Sioule et Bouble, permet de raccorder le réservoir des Brayards (Champs) au réservoir de tête de La Serre (Bègues) dans l'Allier.

Pour assurer la distribution de l'eau potable, le syndicat possède 38 réservoirs (capacité totale de 22 150 m³), 7 stations de reprise réparties sur le territoire et environ 1 250 km de canalisations desservant les abonnés.

2 – Production à partir des installations de Mazerier

2-1 La station de pompage de « la Vernue » :

Sur 2020, les volumes d'eau brute pompés dans le bief de la Sioule ont été de 222 123 m³ (- 30 % par rapport à 2019), soit en moyenne 974 m³/j ou 11,3 l/s (sur 228 jours de fonctionnement).

Durant l'année, 8 arrêts du pompage et de la station ont été nécessaires, l'ensemble des ces arrêts étaient liés à des problèmes de performance du process de traitement. Le pompage est à l'arrêt depuis le 23 octobre 2020.

2-2 L'usine de traitement de « la Contrée » :

L'usine de Mazerier a traité 193 407 m³ (- 36 % par rapport à 2019), soit 848 m³/j, soit 10 l/s (sur 228 jours de fonctionnement).

La différence de volume d'eau entre l'entrée et la sortie de l'usine de Mazerier est de 28 716 m³, soit une moyenne de 125 m³/j, soit 1,45 l/s utilisé pour les eaux de service (nettoyage de filtres et extraction de boues). Ce volume d'eau de service est supérieur à celui de 2019 compte tenu du nombre de dysfonctionnements plus importants en 2020 qui ont nécessité plus de nettoyages et plus de réglages.

3 148 556 m³ ont été produits par les usines de Saint-Ours et Mazerier (- 0,5 % par rapport à 2019), soit 8602 m³/j, soit environ 100 l/s. Ce volume reste supérieur aux besoins propres du Syndicat, mais il est important de préciser que sur les 2 955 149 m³ produits par l'usine de St Ours, seuls 40% arrivent au réservoir des Brayards. Le restant alimente le SIA de Sioule et Morge. Au final, le volume total mis en distribution sur le réseau du Syndicat est de 2 178 153 m³ (+ 2 % par rapport à 2019)

Principales données du réseau (données exploitant) :

Évolution de la consommation relevées (m³) :

2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
200 123m ³	268 337m ³	332 48 m ³	334 489m ³	322 304m ³	338 184m ³	362 615m ³	331 279m ³	339 852m ³

Qualité de l'eau (année 2020) :

Les contrôles sanitaires confirment la bonne qualité bactériologique de l'eau distribuée : 100% des analyses bactériologiques sont conformes ainsi que 100% des analyses physicochimiques.

2020 a été une année sans aucun dépassement d'arsenic.

La dureté de l'eau est faible et dépend du type de ressource.

Les taux de pesticides sont quant à eux très faibles voire non détectables.

1.1.3 – Perspectives d'évolution :

On constate que la consommation moyenne d'eau potable sur le territoire du SIVOM Sioule et Bouble est de 61.54 m³/habitant/an et que les besoins d'eau pour les abonnés du syndicat sont de 1 641 646 m³ pour l'année 2020. Actuellement, la seule ressource d'eau potable du captage de Louchadière (1 147 635 m³) ne suffirait pas à alimenter les abonnés du syndicat Sioule et Bouble même sans tenir compte des besoins liés aux eaux de services de 20 090 m³ (nettoyage des réservoirs, désinfection après travaux, purges de lavage des conduites, surpresseurs, analyseurs en ligne) et aux volumes d'eau consommés sans comptage de 93 250 m³ (essais poteaux incendie, manoeuvre poteaux incendie, chasses d'eau assainissement).

La deuxième ressource en eau potable du SIVOM Sioule et Bouble sur la rivière de la Sioule et les interconnexions avec le SMEA restent donc indispensables.

La réhabilitation de l'usine de Mazerier – station de pompage et stockage - est un des objectifs majeurs du syndicat. Les travaux doivent débuter en 2022 et s'achever en 2023.

Les réseaux de desserte sont eux en bon état.

Le système d'adduction d'eau potable est compatible avec une perspective d'augmentation de la population modeste à l'horizon des 12 années à venir.

Le volet qualitatif est en cours de traitement par le Syndicat Mixte.

1.2- Adéquation entre évolution de la population et alimentation en eau potable

Le scénario démographique retenu par le PLU est, d'au maximum, quelques centaines d'habitants supplémentaires d'ici à 2035, soit l'équivalent d'une population d'environ 6 000 habitants.

Cet objectif communal s'inscrit donc de façon proche des seuils prospectifs calculés par le syndicat.

2 - Assainissement des eaux usées

(source : Étude SAFEGE 2021)

2.1 – Présentation générale

La commune de Gannat exerce la compétence assainissement.

2.1.1 – Organisation du service :

La gestion du service public de l'assainissement collectif de la commune de Gannat est assurée par Véolia par le biais d'un contrat d'affermage. Celui-ci a débuté le 01-01-2012 pour une durée de 12 ans.

Concernant l'assainissement non collectif, la compétence est exercée par le syndicat mixte Sioule et Bouble.

2.1.2 – Principales données du système d'assainissement :

Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration de Gannat, localisée au Nord-Est de l'agglomération. Celle-ci a été inaugurée en juillet 2011.

Les principales données du système sont les suivantes :

Nombre d'abonnés à Gannat en 2019		
Abonnés domestiques	Abonnés sans consommation	Nbre d'équivalent/habitant
2885	358	4641

Volumes traités à la station d'épuration (m³)		
2016	2020	Evolution 16-20
822 415	520 776	- 27%

Les volumes traités sont impactés par la pluviométrie de l'année.

Par ailleurs, les études mettent en évidence des entrées d'eaux claires parasites permanentes.

Les proportions d'eaux claires parasites permanentes sont significatives (entre 24 et 64 % du débit moyen journalier entrée STEP) et nécessitent que des travaux soient entrepris pour réduire la collecte des eaux claires dans les réseaux.

2.1.3 – La station d'épuration :

La station d'épuration de Gannat est de type boues activées d'une capacité théorique de 9 950 EH.

La filière mise en oeuvre a été dimensionnée sur la base des débits et charges à traiter, afin de répondre aux exigences réglementaires avant rejet dans l'Andelot.

Les principales caractéristiques de la station d'épuration sont les suivantes :

Capacité de traitement

Pollution	Temps sec	Temps de pluie
DBO5	597 kg/j	858 kg/j
DCO	1194 kg/j	1715 kg/j
MES	895,5kg/j	1286 kg/j
NTK	149 kg/j	214 kg/j
Pt	39,8 kg/j	57 kg/j
Volume journalier	1800m3/j	7300 m3/j
Débit de pointe horaire	163 m3/h	700 m3/h

Le traitement des eaux résiduaires sur la station d'épuration de Gannat doit permettre de respecter, avant rejet dans l'Andelot, les valeurs limites de concentrations et les flux indiqués dans l'arrêté du 21/07/2015.

Rejet mentionné dans l'arrêté d'autorisation

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement épuratoire minimum
DCO	200	60%
DBO5	35	60%
MES		50%

2.1.4 - Descriptif du réseau d'assainissement de Gannat :

Le linéaire des réseaux d'assainissement de Gannat est d'environ 70,5 km et comprend 2 postes de relevage, un au Sud remplaçant l'ancienne STEP des Petits Marais, l'autre au Nord récupérant les effluents de la ZA des Clos Durs.

Le réseau d'assainissement de Gannat est majoritairement unitaire avec quelques secteurs en séparatif sur les extérieurs du centre-ville. Ces secteurs ont été passés en séparatif à l'occasion d'extension de réseau ou de renouvellement

Il existe 51 ouvrages de déversement sur le réseau d'assainissement de Gannat. A ceux-ci il convient d'ajouter le by-pass en entrée de station d'épuration.

2.2 - Adéquation entre le système d'assainissement et le PLU

L'étude réalisée en 2021 met en évidence les point suivants :

- la charge de pollution reçue à la STEP de Gannat est faible par rapport à la charge théorique estimée ;
- on observe une surcharge hydraulique par rapport au débit théorique estimé laissant penser qu'il existe de fortes entrées d'eaux claires parasites permanentes sur le réseau.

Un schéma directeur d'assainissement est en préparation. Les ouvertures à l'urbanisation se feront sur des zones qui feront l'objet d'un aménagement en voirie et réseaux divers et qui seront intégrées aux zones d'assainissement collectif.

Le système de traitement des eaux usées de l'agglomération de Gannat est largement dimensionné pour les effluents collectés et dispose d'une marge de manœuvre importante. Il n'y a donc aucun obstacle à l'urbanisation future.

Les disfonctionnements qualitatifs liés à l'introduction d'eau claire parasite sont traités au fur et à mesure de la réalisation de travaux.

On notera que le secteur Paléopolis et l'urbanisation située autour de l'échangeur autoroutier (ZA des Prés Liats et installations de la société d'autoroute) bénéficient chacun d'un système autonome.

2.3 – Zonage d'assainissement Non Collectif :

(source : RPQS Eau et Assainissement 2020 et SIVOM)

Une carte de zonage avec des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif a été réalisée sur la base du projet de PLU en révision.

Le Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) pour la commune de Gannat est assuré par le syndicat mixte Sioule et Double.

Il est chargé de contrôler la conception et la réalisation mais également le fonctionnement des assainissements non collectifs installés sur les communes de l'agglomération. Ses missions incluent le conseil aux usagers et la prescription de travaux d'amélioration.

Sur la commune de Gannat, on relève 287 habitations dépendant du SPANC en 2021 soit près de 500 personnes.

Sur ces 287 habitations – dont 241 contrôlées – seule une minorité dispose d'une installation conforme.

On dénombre en effet, 142 installations non-conformes et 47 habitations sans installations de traitement des eaux usées.

3 - Assainissement des eaux pluviales

La commune ne dispose pas d'un système de gestion des eaux pluviales.

En matière de gestion des eaux pluviales, la gestion in situ est la règle. Ce principe a pour objectif d'une part de limiter les inondations qui résultent de l'imperméabilisation des sols, et d'autre part de limiter les volumes d'eaux pluviales.

De plus, le territoire est fortement contraint par le réseau hydrographique, il est donc important pour gérer le risque d'inondation de limiter les rejets vers le milieu naturel et de maîtriser les écoulements vers celui-ci.

Ainsi, les aménagements réalisés sur les parcelles ne doivent pas aggraver le ruissellement des eaux pluviales à leur aval et ramener les débits pluviaux après urbanisation à leur niveau avant urbanisation (principe de transparence hydraulique).

De ce fait, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans les réseaux publics et toute disposition permettant la non-imperméabilisation des sols sera privilégiée.

Les eaux pluviales doivent être traitées par des dispositifs spécifiques, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Du point de vue qualitatif, la qualité de l'eau ne devra pas être altérée sur la parcelle du pétitionnaire. Les aires de stationnements seront munies des dispositifs règlementaires.

Du point de vue quantitatif, elles doivent être convenablement recueillies, stockées et canalisées sur le terrain du projet ou vers des ouvrages susceptibles de les recevoir.

4 - Gestion des déchets

La collecte des ordures ménagères est assurée par le SICTOM Sud Allier (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères).

Le ramassage « au porte à porte » s'effectue deux à trois fois par semaine.

Le SICTOM assure également la collecte des emballage ménagers recyclables et des papiers, du verre, des végétaux, des encombrants et des épaves automobiles et des "autres" déchets (DEEE, DDS, ferrailles, ...).

Entre 2010 et 2020, la baisse des tonnages d'OMR collectées sur le territoire s'élève à 18%. Elles s'élevaient en 2020 à 259 kg/hab.

En 2020, chaque usager du SICTOM Sud-Allier (pour les 149 communes) a, en moyenne, produit 647kg de déchets ménagers et assimilés, soit 1,77kg/jour/habitant.

Depuis mai 2019, les emballages et papiers sont orientés vers le centre de tri départemental géré en SPL, Allier Tri, situé à Chézy.

4.1. - La collecte

La collecte des ordures en porte-à-porte à Gannat est assurée par le SICTOM.

Elle s'effectue selon deux tournées différentes le lundi, une le jeudi et deux le vendredi. Il est à noter également que certaines rues, où les camions habituels ne peuvent passer, sont collectées par un plus petit camion, une microbenne, les lundi et vendredi.

Une distinction est faite entre les ordures ménagères et les emballages recyclables.

La collecte sélective s'effectue le mardi et le mercredi. La microbenne intervient en collecte sélective le mardi sur les rues spécifiques.

Ces collectes s'entendent en tant que collecte aux particuliers car une autre tournée spécifique est réservée aux professionnels.

La moyenne générale de collecte peut être évaluée à environ 6,5 tonnes par collecte classique en ordures ménagères et à 5 tonnes environ en collecte sélective.

4.2. - Les déchèteries

Une déchèterie est implantée sur la commune de Gannat.

Une installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) est également implantée à Gannat.

4.3. – Traitement et valorisation

Les ordures ménagères collectées sur les 136 communes adhérentes au SICTOM Sud-Allier sont valorisées à l'Unité de Valorisation Energétique des Ordures Ménagères de Bayet.

Le SICTOM Sud-Allier a confié l'exploitation de l'UVEOM à la société LUCANE (groupe VEOLIA PROPLETE) dans le cadre d'une délégation de service public jusqu'au 31/12/2027.

L'UVEOM traite quatre types de déchets : les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), les Déchets Industriels Banals (DIB), les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) et les boues de stations d'épuration.

L'incinération des ordures ménagères résiduelles est une filière qui permet non seulement de réduire de 90% les volumes de déchets, mais aussi de produire de l'énergie et de valoriser les matières récupérées à l'issue de la combustion.

L'incinération produit de la chaleur transformée ensuite en vapeur. 110 000 MWh sont produits environ chaque année. Environ 66 500 MWh sont vendus à l'usine d'équarrissage voisine.

7 500 MWh sont auto-consommés par l'UVEOM.

Les mâchefers, résidus issus de la combustion des déchets sont déferrailés, maturés et analysés avant leur valorisation en travaux de voirie.

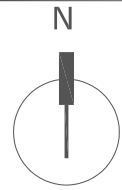
Ce sont environ 10 000 tonnes de mâchefers qui sont produites puis valorisées annuellement.

Les métaux ferreux et non ferreux, environ 1 100 tonnes chaque année, sont, pour leur part, récupérés et dirigés vers les filières de recyclage dédiées.

Plan Local d'Urbanisme

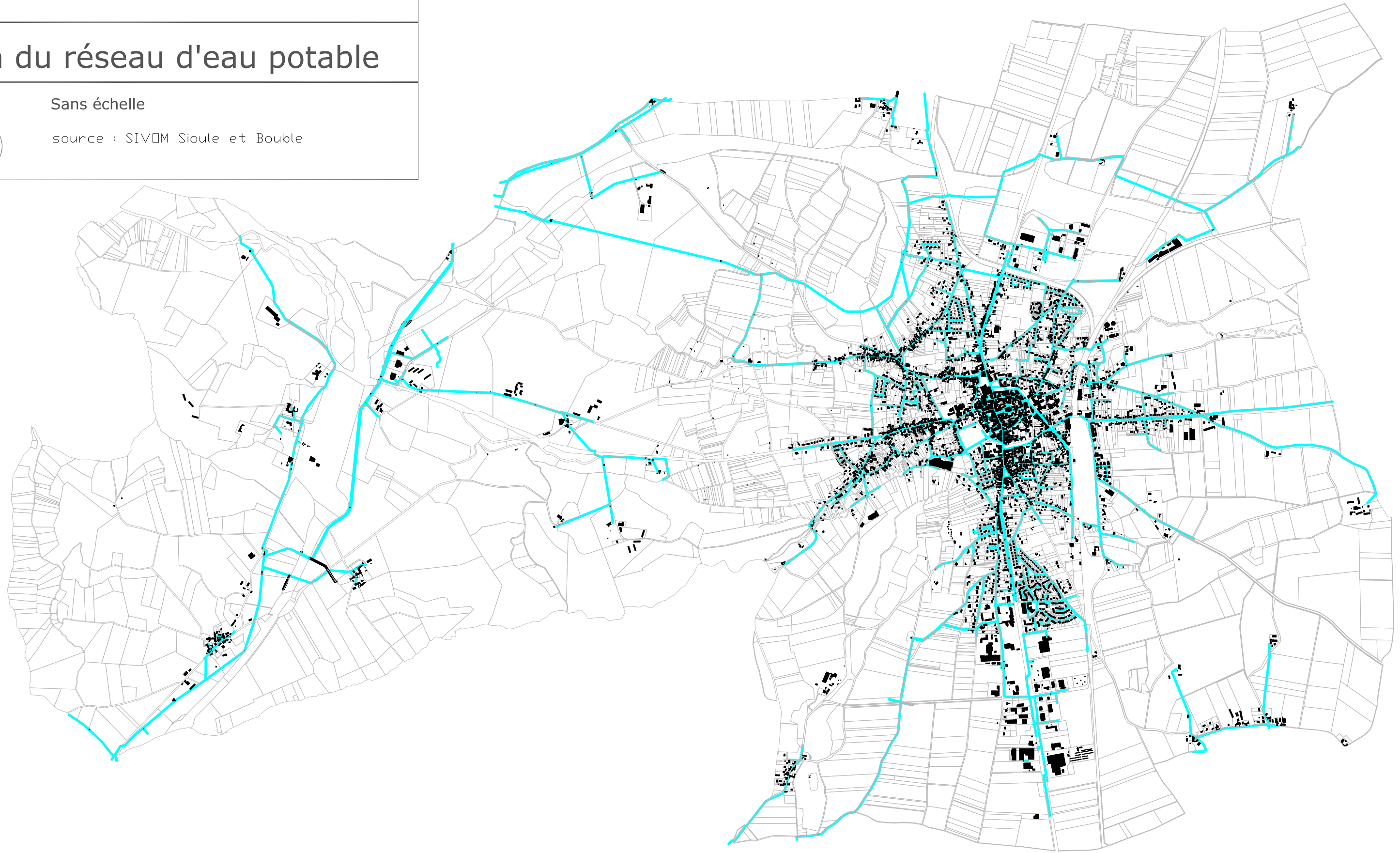
Commune de GANNAT

Plan du réseau d'eau potable

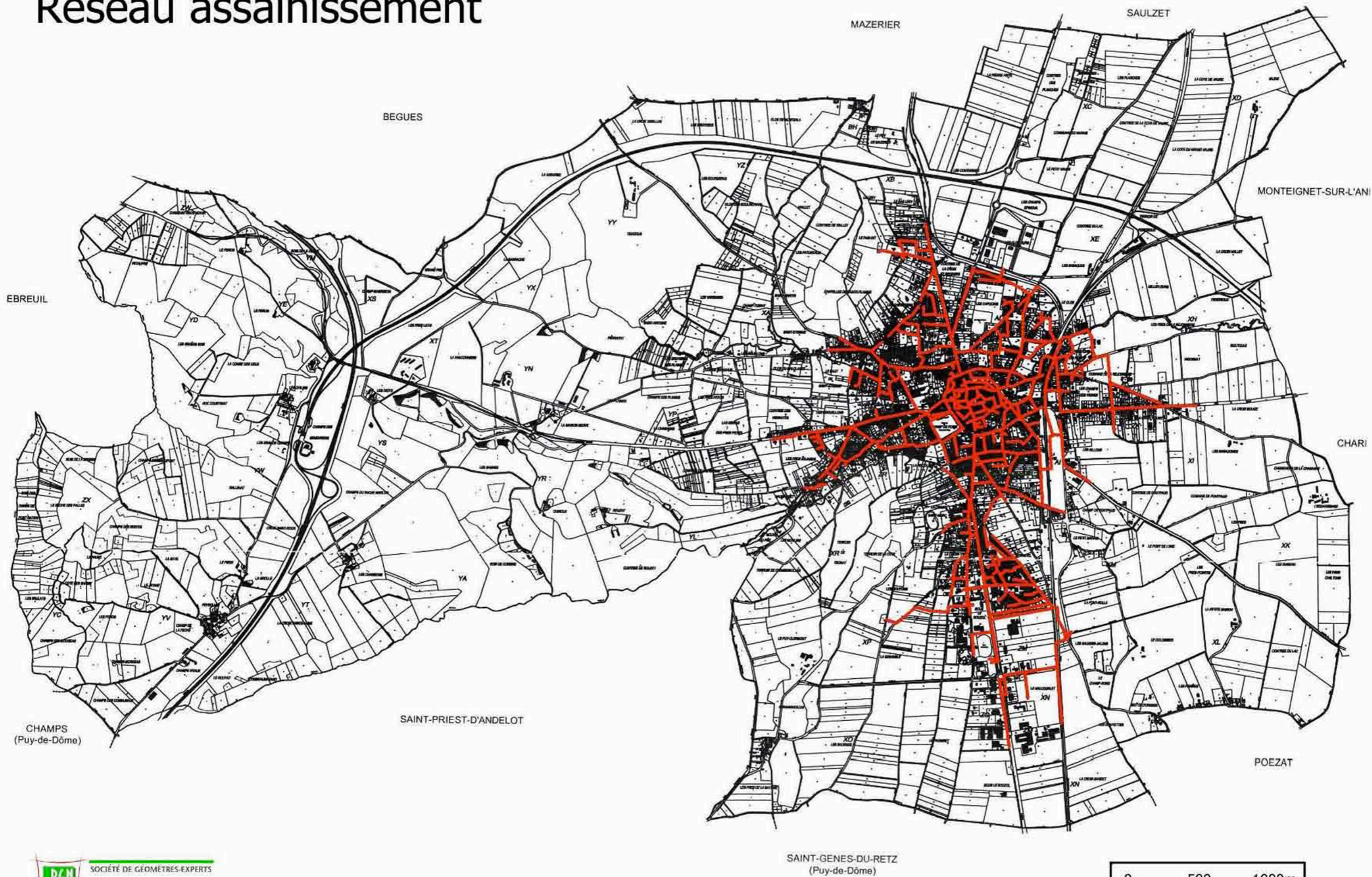


Sans échelle

source : SIVOM Sioule et Bouble



Réseau assainissement



LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

Désigne la **Commune de Gannat (03)** organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise **Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux**

à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement de la Ville de Gannat.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 30/04/2015

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.



L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture d'accès au service » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementées.



Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service-clientèle).

1-1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales avec autorisation peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe.
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1-2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;

- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet d'un document intitulé Charte Service Clients disponible sur simple demande. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

1-3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le ré-examen de votre dossier.

1-4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (Informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1-5 La juridiction compétente

Le tribunal d'instance de votre lieu d'habitation est compétent pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Eau

1-6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1-7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

1-8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2-1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service-clientèle de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement. Votre première facture, dite « facture d'accès au service » comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement de service.

Le règlement de la "facture d'accès au service" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par téléphone au 0 969 323 458 ou par écrit (internet ou courrier), avec un préavis de 5 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau et valant résiliation du contrat vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte de l'assainissement.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2-3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.



Votre facture

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3-1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau, ...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service,
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3-3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable d'avance, le montant et la périodicité figurent en annexe de ce règlement de service. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard, fixés en annexe de ce règlement.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction, selon les dispositions réglementaires en vigueur et :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.



Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4-1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un

délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par la Collectivité peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

• pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité,
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées et des suivis analytiques. Une convention spéciale de déversement pourra être exigée pour fixer ces obligations.

• pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement n'est pas autorisé. Des demandes de dérogations seront analysées après validation des organismes compétents en eaux pluviales et la prise en compte des prescriptions inscrites au PLU et PPRNI.

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement du service.

4-2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient à l'issue d'une vérification de conformité satisfaisante des installations privées effectué par l'Exploitant du service.



Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5-1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé en domaine privé, à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5-2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique mais avec deux boîtes de branchements indépendantes, l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales en partie privée.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de

deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement en domaine privé).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

L'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édifée après la mise en service du réseau public

d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité. L'Exploitant du service peut être chargé de percevoir cette participation en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en propriété privée et à la charge de l'Exploitant du service pour la partie située en domaine public selon les conditions du contrat de délégation.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées assimilées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).



Conditions d'application

7-1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa signature par les deux parties, et se substitue alors à tout règlement antérieur.

7-2 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications seront portées à votre connaissance, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

A Gannat,
Le Maire de la Commune,

A Vaulx-en-Velin,
Le Directeur de Veolia Eau- Compagnie
Générale des Eaux,

6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6-3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité et les travaux de contrôle de bonne réalisation sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

ANNEXE

CONTACTS

Site Internet : informations consultables, opérations réalisables		www.serviceclient.veoliaeau.fr Abonnement, résiliation, paiement de facture, renseignements sur le service, ...
Accueil téléphonique des abonnés	Horaires	du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 12h00
	Type de n°	0 969 323 458 (appel non surtaxé)

TARIFS au 01/01/2015

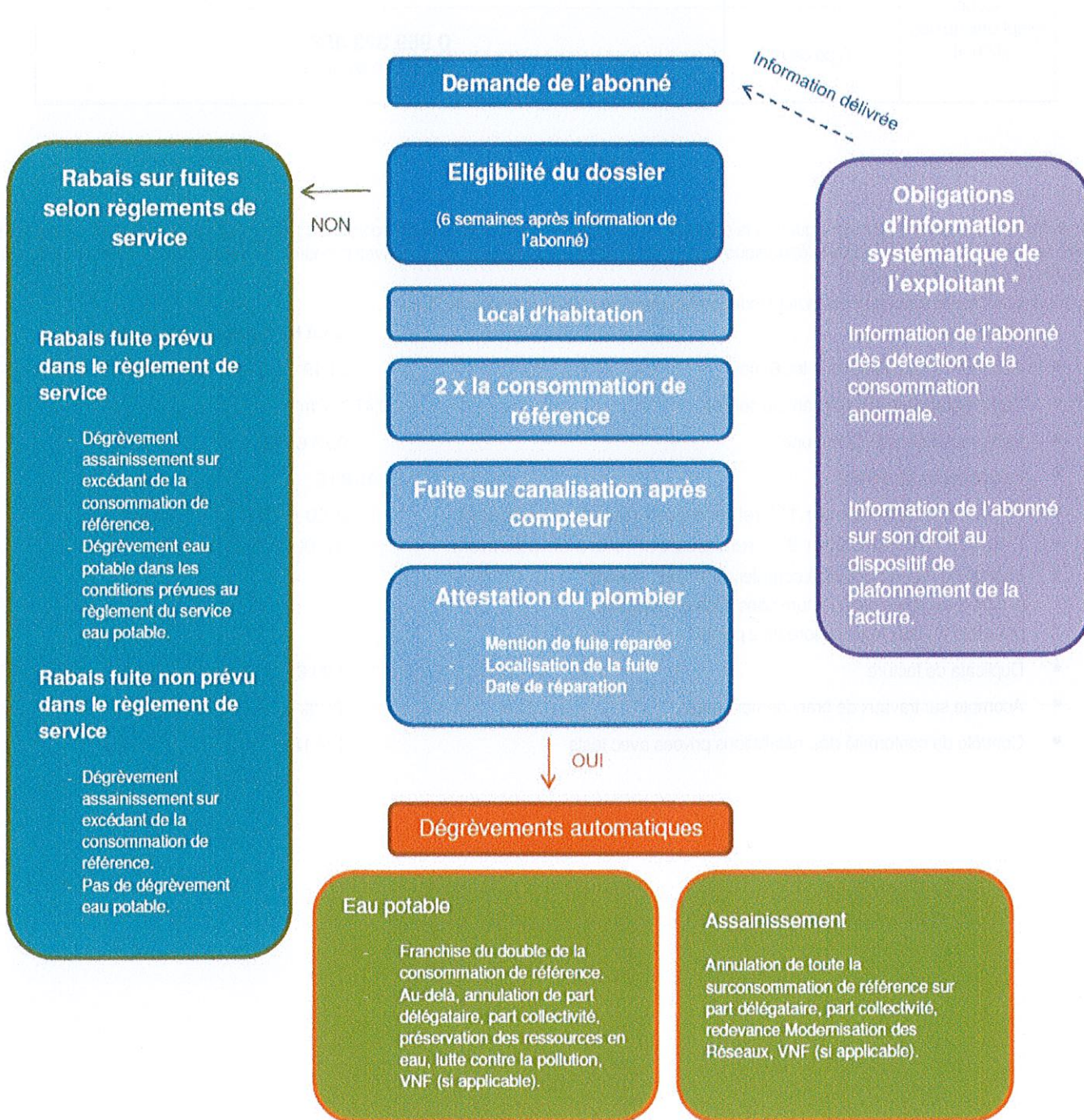
Les tarifs ci-dessous sont ceux en vigueur à la date qui est mentionnée en première page de votre règlement de service. Ils sont susceptibles d'être actualisés. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs ainsi que des taux de TVA en vigueur.




Le Service de l'Assainissement est facturé indépendamment de celle du Service de l'Eau.

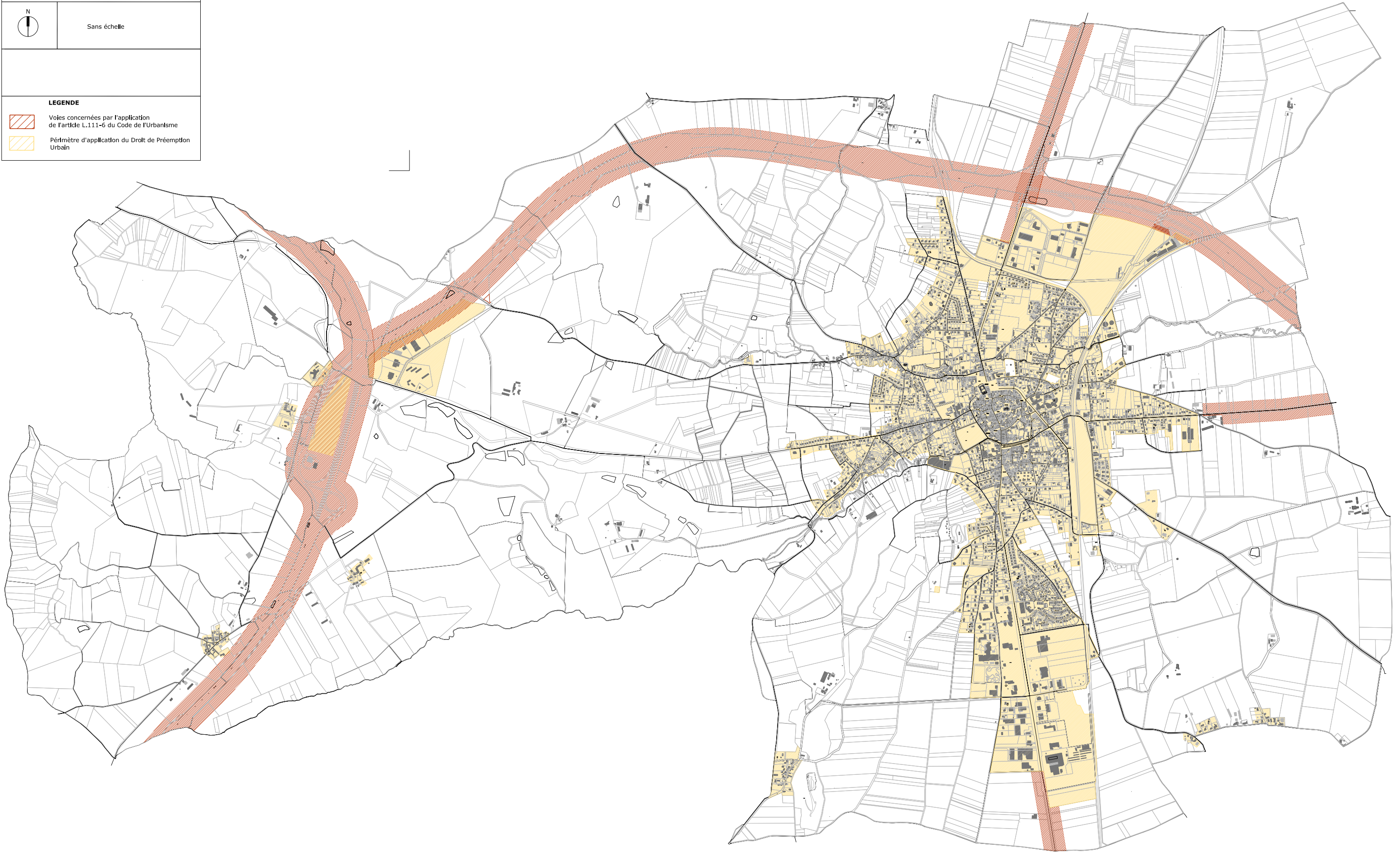
Frais	Coût HT en euros sauf précision
• Abonnement, payable tous les 6 mois	21,19 € par an
• Part proportionnelle Exploitant du service	0.4772 €/m3
• Part proportionnelle Commune	0,73 €/ m3
• Frais d'accès au service	15.89 €
• Pénalité forfaitaire pour 1 ^{ère} relance pour retard de paiement	3,00 € TTC
• Pénalité forfaitaire pour 2 ^{ème} relance pour retard de paiement	12,00 € TTC
• Intérêts de retard calculés à compter du 1 ^{er} jour suivant la date d'exigibilité de la facture sans mise en demeure préalable au taux légal majoré de 2 points	
• Duplicata de facture	5,00 €
• Acompte sur travaux de branchement neuf	80 %
• Contrôle de conformité des installations privées avec tests	127.12 €

Les dispositions réglementaires en vigueur pour les abonnements de type domestique seront mises en œuvre selon les schémas ci-dessous.

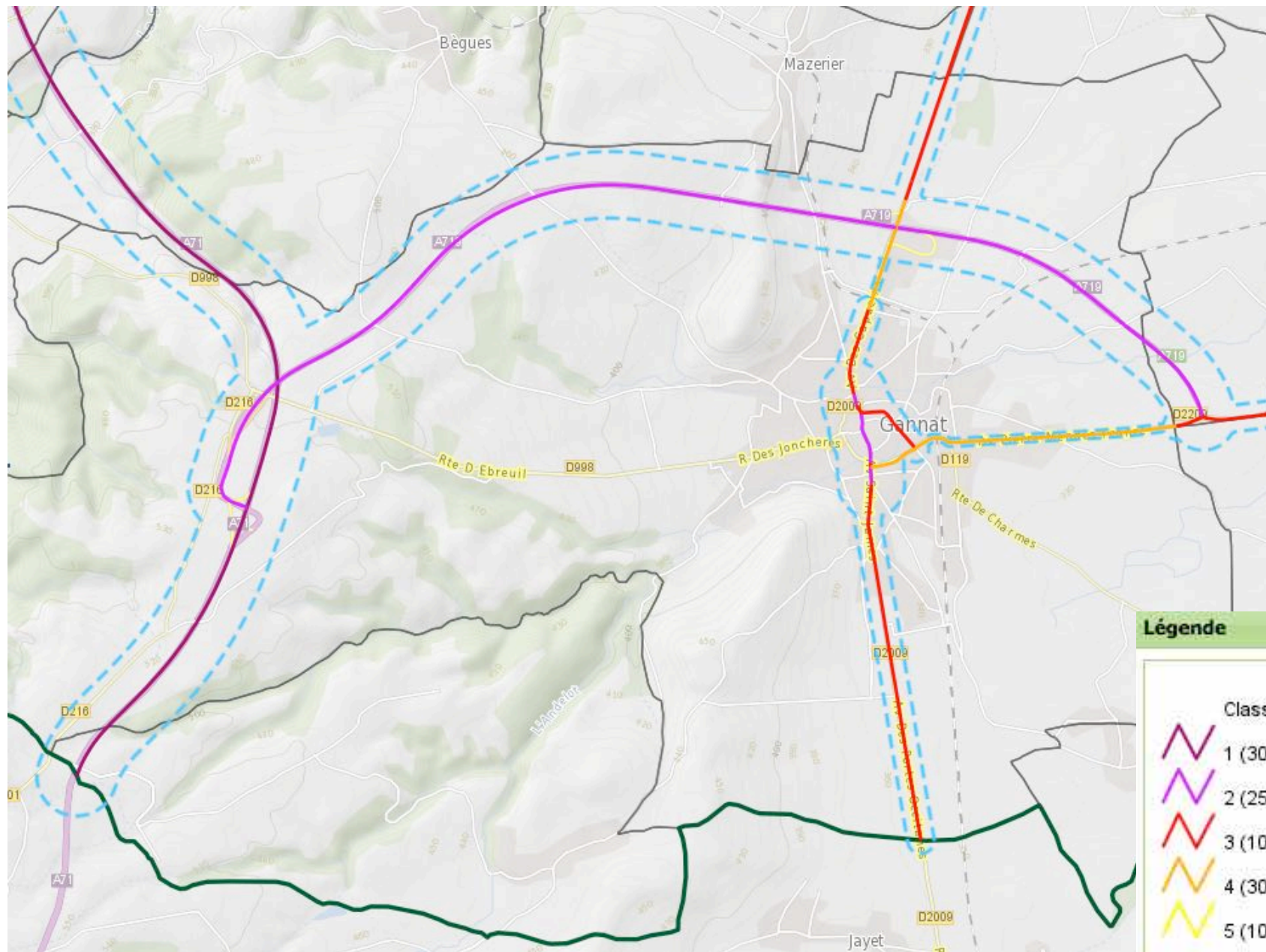
Loi Warsmann (art. L2224-12-4 du CGCT) : schéma d'application



Plan Local d'Urbanisme	
Commune de GANNAT	
Annexe Graphique	
	Sans échelle
LEGENDE	
	Voies concernées par l'application de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
	Périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain



CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES



**Tableau des sections de voies recensées sur la commune de Gannat
par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2022**

Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A71	PR294+947	PR352+075	1	300m	Tissu ouvert
A719	PR0+00	PR9+728	2	250m	Tissu ouvert
RD119	Place Rantian	Avenue Jean-Jaurès	3	100m	Tissu ouvert
RD2009	Place St-James	Limite départementale	3	100m	Tissu ouvert
RD2009	Avenue Jean-Jaurès	Place St-James	2	250m	Rue en U
RD2009	Quai Adrian	Avenue Jean-Jaurès	3	100m	Tissu ouvert
RD2009	Place Rantian	Rue Croix des Rameaux	2	250m	Rue en U
RD2009	Rue Croix des Rameaux	Rue de Silos	3	250m	Tissu ouvert
RD2009	Rue de Silos	PR53+600	4	30m	Tissu ouvert
RD2009	PR53+600	Limite communale	3	100m	Tissu ouvert
Grande Rue	Cours de la République	Quai Adrian	2	250m	Rue en U



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 2627/2022

ARRÊTÉ

Portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Allier,

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-53, R.153-18, R.123-13 et R.123-14

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas l'arrêté du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels,

Vu la circulaire du 25 mai 2004 qui, précise de nouvelles orientations pour l'application de l'arrêté du 30 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3152 du 23 décembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Allier,

Vu la consultation menée en juillet 2020 auprès de l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures routières du département impactés par le projet de révision du classement sonore,

Vu la consultation des communes effectuée conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement entre le 15 avril 2022 et le 15 juillet 2022,

Vu les avis émis par les communes de Creuzier-le-Neuf, Nassigny, Quinssaines et Yzeure

Vu les avis réputés favorables des autres communes consultées par application de l'article R571-39 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1: Les dispositions, relatives aux infrastructures routières, de l'arrêté préfectoral n°2014-3152 du 23 décembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Allier sont abrogées.

Article 2: Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de l'Allier aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3: Les tableaux annexés au présent arrêté indiquent, par gestionnaire et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu de la voie (rue en «U» ou «Tissu ouvert»).

Article 4: Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement. L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Article 5: Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

-pour les rues en « U » : à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades,

-pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6: Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Abrest, Avermes, Bayet, Begues, Bellenaves, Bellerive-Sur-Allier, Bessay-Sur-Allier, Besson, Bezenet, Billezois, Billy, Bizeneuille, Bost, Bresnay, Bressolles, Brout-Vernet, Chamblet, Charmeil, Chassenard, Chatel-De-Neuvre, Chemilly, Chevagnes, Chezelle, Chezy, Cognat-Lyonne, Commentry, Contigny, Coulandon, Coulanges, Crechy, Cressanges, Creuzier-Le-Neuf, Creuzier-Le-Vieux, Cusset, Deneuille-Les-Mines, Desertines, Deux-Chaises, Diou, Domerat, Dompierre-Sur-Besbre, Doyet, Droiturier, Espinasse-Vozelle, Estivareilles, Gannat, Haut-Bocage, Hauterive, Huriel, La Chapelaude, La Ferte-Hauterive, Lamuids, Langy, Lapalisse, Lavault-Sainte-Anne, Le Mayet-D'Ecole, Le Montet, Lusigny, Magnet, Maillet, Mariol, Molinet, Monetay-Sur-Allier, Montbeugny, Monteignet-Sur-L'andelot, Montluçon, Montmarault, Moulins, Nassigny, Naves, Neris-Les-Bains, Neuilly-Le-Real, Neuvy, Paray-Sous-Briailles, Perigny, Pierrefitte-Sur-Loire, Premilhat, Quinssaines, Rongeres, Saint-Angel, Saint-Bonnet-De-Four, Saint-Bonnet-De-Rochefort, Saint-Gérand-De-Vaux, Saint-Gérand-Le-Puy, Saint-Germain-Des-Fossés, Saint-Loup, Saint-Marcel-En-Murat, Saint-Pierre-Laval, Saint-Pont, Saint-Pourcain-Sur-Sioule, Saint-Priest-D'andelot, Saint-Priest-En-Murat, Saint-Prix, Saint-Remy-En-Rollat, Saint-Victor, Saint-Yorre, Saligny-sur-Roudon, Saulcet, Saulzet, Sazeret, Seuillet, Target, Thiel-Sur-Acolin, Toulon-Sur-Allier, Trevol, Tronget, Vallon-En-Sully, Varennes-Sur-Allier, Vendat, Verneix, Vichy, Vicq, Villebret, Villeneuve-Sur-Allier, Yzeure.

Article 7: Copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée:

- Aux maires des communes visées à l'article 6
- à Monsieur le Maire de Montluçon, gestionnaire du réseau routier communal impacté par la révision du classement sonore,
- à Monsieur le Maire de Moulins, gestionnaire du réseau routier communal impacté par la révision du classement sonore,
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Vichy-Val-d'Allier, gestionnaire du réseau routier communautaire impacté par la révision du classement sonore,
- à Madame le Maire de Gannat, gestionnaire du réseau routier communal impacté par la révision du classement sonore,
- à Monsieur le Maire de Avermes, gestionnaire du réseau routier communal impacté par la révision du classement sonore,
- à Monsieur le Maire de Commentry, gestionnaire du réseau routier communal impacté par la révision du classement sonore,
- à Madame la Directrice interdépartementale des routes nationales du Centre-Est, gestionnaire des routes nationales n°7 et n°209
- à Monsieur le Directeur interdépartemental des routes nationales du Centre-Ouest, gestionnaire de la route nationale n°145,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier, gestionnaire des routes départementales n°1093, 119, 126, 131, 174, 259, 2009, 2144, 2209, 2371, 27, 301, 302, 326,

426, 443, 46, 528, 6, 67, 6E, 707, 72, 745, 77, 779, 906, 906B, 906e, 907, 916, 943, 945, 979A, 993.

- à Monsieur le directeur de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône gestionnaire des autoroutes A71, A714, A719 et A79
- à Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Article 8: Chaque collectivité locale concernée doit annexer le présent arrêté à son document d'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, ainsi que les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent, doivent être reportés dans lesdits documents d'urbanisme.

Article 9: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes concernées, visées à l'article 6 du présent arrêté, pendant une durée de 1 mois minimum. Il sera mis en ligne, accompagné des cartes et de l'ensemble des documents relatifs au classement sonore sur le site internet des services de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>).

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Madame la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 6, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Directrice interdépartementale des routes nationales du Centre-Est, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes nationales du Centre-Ouest, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

02 Dec. 2022



La Préfète

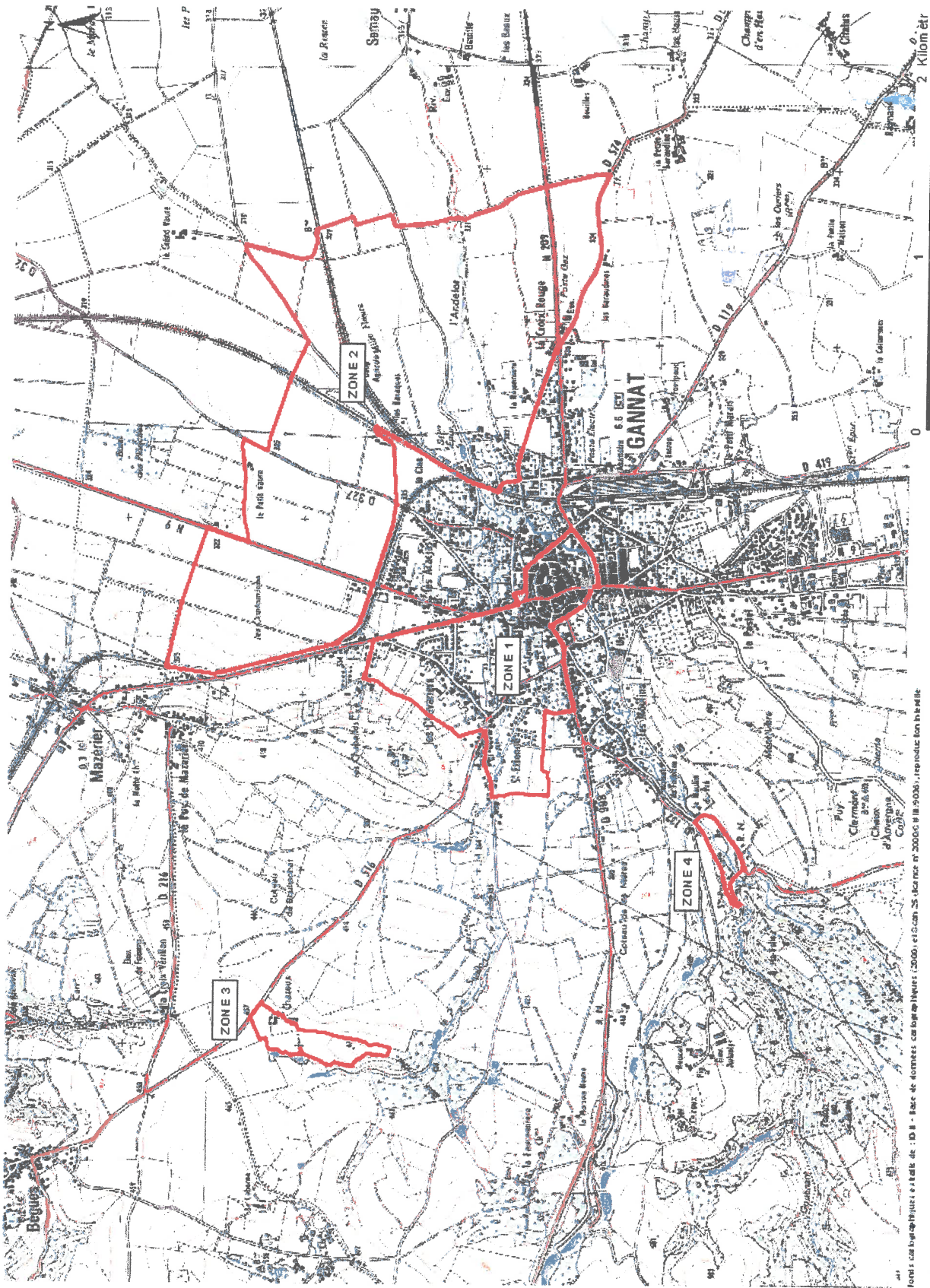
Valérie HATSCH



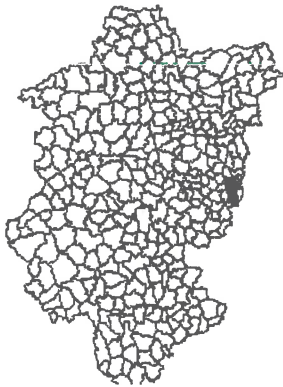
ZONAGE ARCHEOLOGIQUE, Décret n°2002-89, art. 1

juin 2003

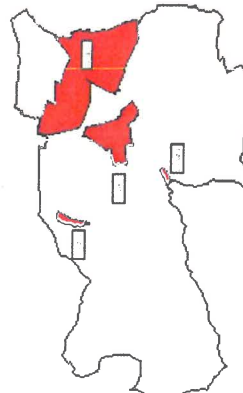
Département de l'Allier, COMMUNE DE GANNAT, limites du zonage



Localisation de Gannat dans le département de l'Allier



Situation des zonages sur le territoire communal





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Agence régionale
de santé
d'Auvergne
Délégation Territoriale
de l'Allier

ARRETE N° 2391 115

**Prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*)
dans le département de l'Allier**

Le Préfet de l'Allier,

VU le règlement européen n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables aux nitrites, à la mélamine, à ambrosia spp. et au transfert de certains coccidiostatiques, et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II (JOEU du 17 juin 2011) ;

VU la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (L227-1 du Code de l'environnement) ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L220-1 à L228-2 du code de l'environnement) ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1335-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 110-1 et L 220-1 ;

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Auvergne, en date du 7 septembre 2000, approuvant le Plan Régional de la Qualité de l'Air ;

VU le Plan Régional Santé Environnement 2 2011-2013 et en particulier son action F2 ;

.../...

VU l'avis favorable du CODERST émis lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

VU le décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 31 mars 2010 nommant Monsieur François Dumuis directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

VU la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et que celui-ci incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDERANT que l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante dont le pollen très allergisant se diffuse dans un large périmètre, qu'il génère des nuisances importantes auprès des populations et constitue un risque pour la santé publique, notamment de rhinite allergique et d'asthme ;

CONSIDERANT que l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus notamment les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, mais également les jardins, les cultures, les chaumes... ;

CONSIDERANT que les graines de l'ambrosie sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre l'ambrosie nécessite une action de long terme ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets concernés et préconisant la réalisation d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés ainsi qu'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les différents acteurs de la problématique ;

CONSIDERANT l'importance d'une stratégie de prévention pour éviter la propagation de l'ambrosie ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier.

A R R E T E

**PRESCRIPTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*)
dans le département de l'Allier**

ARTICLE 1

Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires ou les personnes en charge de l'entretien d'un terrain pour le compte d'un propriétaire (fermiers, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit) sont tenus de :

- prévenir la pousse des plants d'ambrosie,
- détruire les plants d'ambrosie déjà développés.

.../...

ARTICLE 2

D'une manière générale, les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation-arrachage, végétalisation-fauche répétée ou tonte répétée, désherbage thermique. La destruction de l'ambrosie devra être réalisée avant pollinisation et avant grenaison de la plante afin d'empêcher les émissions de pollens et de graines. Dans tous les cas, le cycle de reproduction de l'ambrosie doit être interrompu afin d'empêcher la constitution de graines dans le sol.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Les actions d'arrachage doivent être effectuées avant la période estivale afin de devancer le développement racinaire (difficultés d'arrachage de la plante) et la période d'exposition.

Le désherbage chimique fera exclusivement appel à des produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé). Son utilisation devra être modérée pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale ou locale, les clauses suivantes seront appliquées :

La lutte chimique sera interdite :

- dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des zones de captages d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception du traitement des cultures qui devra respecter les prescriptions relatives à la protection des captages,
- sur les couverts environnementaux situés en bords de cours d'eau définis par les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

Pour garantir l'efficacité de la lutte, les actions d'élimination doivent se faire de façon coordonnée entre les différents acteurs.

ARTICLE 3

Sur les parcelles agricoles en culture ou en jachère, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc... inclus dans la parcelle cadastrale exploitée).

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- moyens agronomiques : végétalisation des terres à nu et notamment réalisation de faux-semis avant les cultures de printemps,
- moyens mécaniques : arrachage, fauche répétée, tonte répétée, binage en culture, déchaumage en interculture,
- moyens chimiques : désherbage chimique exclusivement à l'aide de produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, limitation d'utilisation aux abords des cours d'eau, arrêtés de protection de captage et règles particulières aux espaces protégés éventuellement concernés). Cette solution devra être retenue en dernier ressort pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

.../...

ARTICLE 4

L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer des plants ou graines d'ambrosie. La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux sont de la responsabilité du maître d'ouvrage qui met en œuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, parterres, ronds points...

En bords des cours d'eau, vecteur important de dissémination des graines d'ambrosie, le gestionnaire participe à la lutte contre l'ambrosie par des actions d'arrachage.

ARTICLE 5

L'obligation de lutte contre l'ambrosie s'applique aussi aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticiper la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ne devront pas conduire à disséminer des plants ou graines d'ambrosie.

Les exploitants veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux sont de la responsabilité du maître d'ouvrage qui met en œuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

ARTICLE 6

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une contravention de troisième catégorie en application du Code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des personnes visées à l'article 1, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7

Toute personne qui décide de contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, saisir le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon BP 129, 63033 Clermont Ferrand Cédex 1).

.../...

ARTICLE 8

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture de l'Allier, dans les sous-préfectures des arrondissements de Montluçon et de Vichy et dans toutes les communes du département.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n° 2426/05 du 27 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, les Sous-Préfets de Montluçon et Vichy, les maires du département de l'Allier ainsi que les officiers et adjoints de police judiciaire, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Massif Central, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

à Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, à Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture de l'Allier, à Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, à Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne, à Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif Central, à Monsieur le Directeur du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne, à Monsieur le Directeur de ATMO Auvergne, à Monsieur le Directeur Régional Auvergne Bourgogne Ouest de la SNCF.

23 SEP. 2015

Moulins le

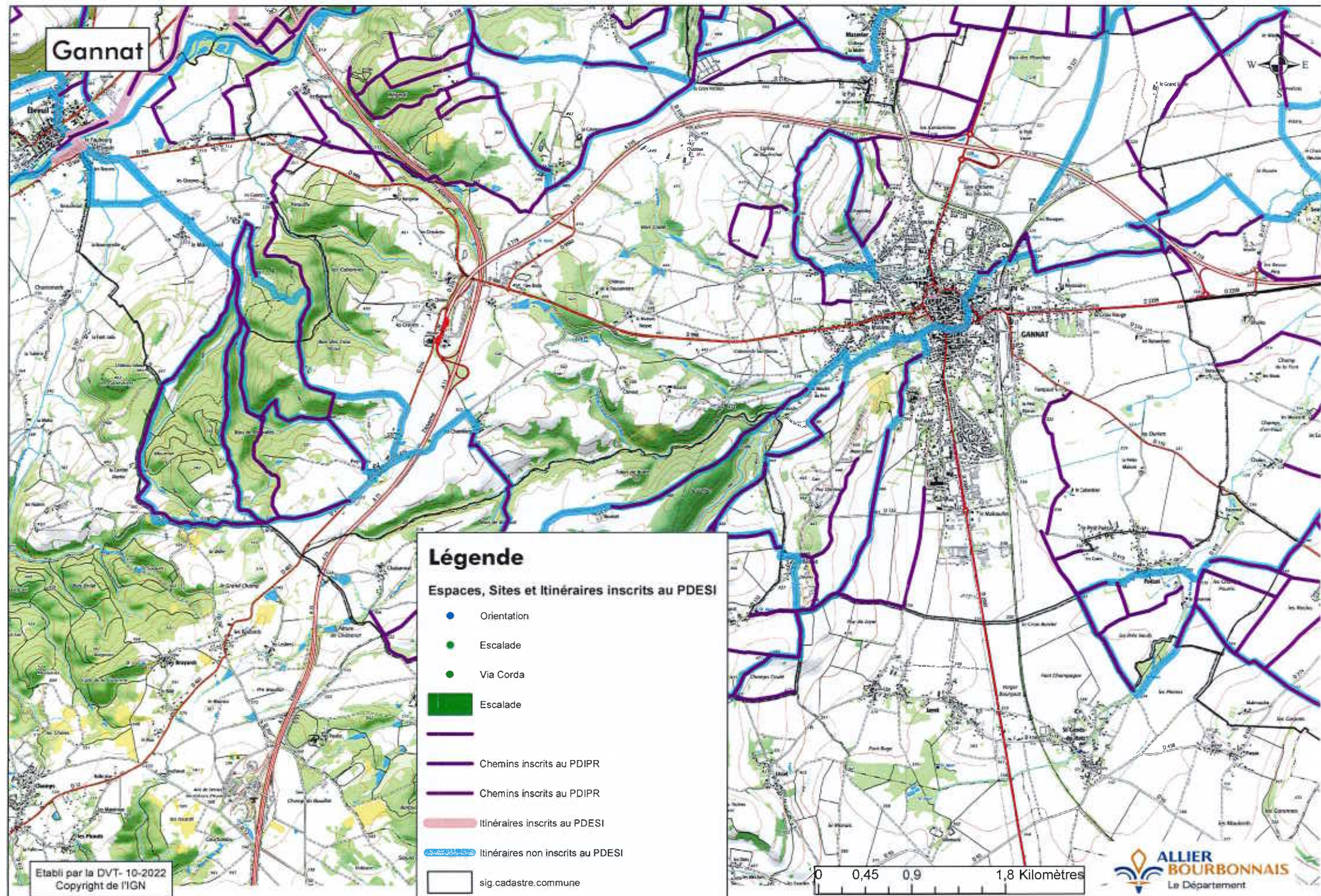
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

~~Le Secrétaire Général,~~

David Anthony DELAVOËT

Gannat



Légende

Espaces, Sites et Itinéraires inscrits au PDESI

- Orientation
- Escalade
- Via Corda
- Escalade
- Chemins inscrits au PDIPR
- Chemins inscrits au PDIPR
- Itinéraires inscrits au PDESI
- Itinéraires non inscrits au PDESI
- sig.cadastre.commune

Etabli par la DVT- 10-2022
Copyright de l'IGN

